



REGISTRE aux DELIBERATIONS du COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 18 février 2026

Membres présents :

Président f.f. : DE VRIES J.,
Échevins f.f. : MULLER-ROLLINGER G. et CUNGS M.,
Secrétaire adjoint : SCHLAMMES L.,
Membres absents (excusés) : TERNES F. et BAUER J.,

Objet : réglementation temporaire de la circulation (n° 2026-09)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du Service de proximité de l'Administration communale de Niederaanven du 16 février 2026 concernant le stationnement pour la manifestation du « Buergbrennen Niederaanven » à Niederaanven, rue Gabriel Lippmann à partir du 22 février 2026, ceci pour une durée probable d'un jour ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**d é c i d e
avec toutes les voix**

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes :

Article 1 – « Accès interdit C,1a » :

dans la rue Gabriel Lippmann à partir du Bâtiment 21 en direction de Niederaanven,

Article 2 – « Sens Unique E,13b » :

dans la rue Gabriel Lippmann entre les Bâtiment 21 et 57 en direction de Munsbach,

Article 3 – « Stationnement et parcage interdit, du côté gauche de la chaussée C,19 » :

dans la rue Gabriel Lippmann entre les Bâtiment 40 et 57,

Article 4 – Le présent règlement sera valable le 22 février 2026, dès l'installation des panneaux de signalisation et ceci jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré

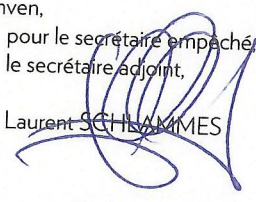
Publié le 18 février 2026.

Pour la Commune de Niederaanven,

La Bourgmestre f.f.


Josselin DE VRIES

pour le secrétaire empêché
le secrétaire adjoint,


Laurent SCHLAMMES